

ARRÊTE N° 26/149

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION

Allée du Parc

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tous risques d'accidents et de garantir la sécurité des usagers, il a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La circulation sera interdite à tous véhicules y compris les deux roues motorisées ou non allée du Parc après l'entrée du parking dans le sens rue de la Libération/ route de Saint Galmier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet à compter de la mise en place de signalisation nécessaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse, le vendredi 4 septembre 2026

Le Maire
Hervé Javelle

